ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), soit fixé à l'excédent de 31,72 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 17,15 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64454

Gouvernement du Québec

Décret 74-2016, 3 février 2016

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'Autorité centrale du Nunavut

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-84 du 13 juin 1984, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur au Québec le 1^{er} janvier 1985 et que la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) en assure la mise en œuvre;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur au Nunavut, le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 2843-84 du 19 décembre 1984, 487-85 du 13 mars 1985, 542-86 du 23 avril 1986, 1496-86 du 1^{er} octobre 1986, 33-87 du 14 janvier 1987 et 1147-88 du 20 juillet 1988, l'Autorité centrale du Canada, celle de chacune des provinces et celle de chacun des autres territoires du Canada sont considérées comme les Autorités centrales d'États désignés aux fins de l'application de cette loi à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention;

ATTENDU QUE ces décrets facilitent l'application de la Convention entre un État contractant désigné par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 41 de cette loi, d'une part, et le Québec et une autre province ou un territoire canadien, d'autre part, en permettant à l'Autorité centrale du Québec, lorsque l'enfant ne se trouve pas au Québec, mais ailleurs au Canada, de transmettre la demande à l'Autorité centrale de la province ou du territoire où l'enfant se trouve, plutôt que de la retourner à l'État d'où elle provient, et, inversement, lorsque l'enfant se trouve au Québec, en permettant à l'Autorité centrale du Québec de recevoir la demande d'une autre autorité centrale au Canada, plutôt qu'elle soit retournée à l'État d'où elle provient;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter également l'application de la Convention entre un État contractant désigné par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 41 de cette loi, d'une part, et le Québec et le Nunavut, d'autre part, en considérant l'Autorité centrale du Nunavut comme l'Autorité centrale d'un État désigné aux fins de l'application de cette loi à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de la Justice du Nunavut soit considéré comme l'Autorité centrale d'un État désigné aux fins de l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64455

A.M., 2016-03

Arrêté numéro V-1.1-2016-03 du ministre des Finances en date du 2 février 2016

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 9.1°, 11°, 19°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 47 du 27 novembre 2014:

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 janvier 2016, par la décision n° 2016-PDG-0005, le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 février 2016

Le ministre des Finances, CARLOS LEITÃO